

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

commune du :

MONT-DORE

4



C A R R E L O N G
URBANISME PAYSAGE ARCHITECTURE

F J-M MERCIER
11 avenue de Gadagne
69230 ST GENIS LAVAL
Tél : 04 72 39 39 43
carrelong@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Secteurs et éléments
identifiés

Art : L122-12 et L151-19

Vu pour rester annexé
à la délibération du
8 Novembre 2017

Le Maire



- Prescription

Délibération du conseil municipal
du 20 Septembre 2004

- Arrêt du projet

Délibération du conseil municipal
du : 27 septembre 2016

- Approbation

Délibération du conseil municipal
du : 8 Novembre 2017

MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____

**Secteurs identifiés au titre de l'article L 151-19
(repérés par une croix rouge sur les plans de
zonage)**

SECTEURS IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Rappel : l'Article L151-19 a été créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 Septembre 2015.

Il stipule que :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

A ce titre cinq cœurs de hameaux ont été identifiés :

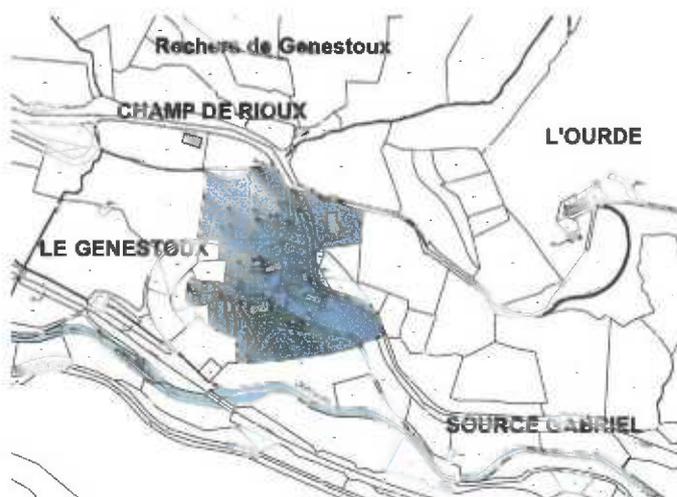
Le Genestoux
La Fougère
Rigolet Haut
Rigolet Bas
Le Barbier.

La commune a identifié ces cinq hameaux en fonction du regroupement d'habitat déjà ancien.

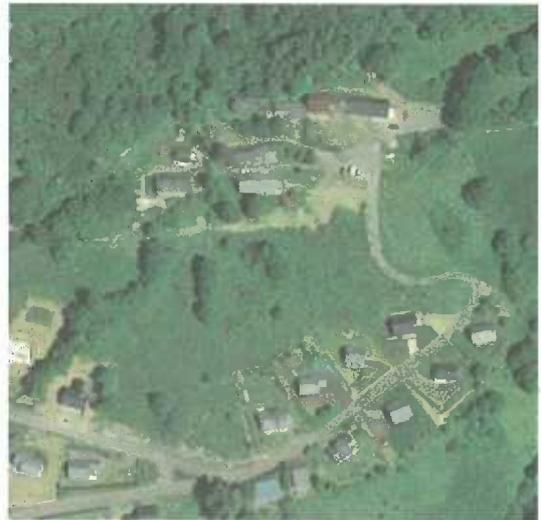
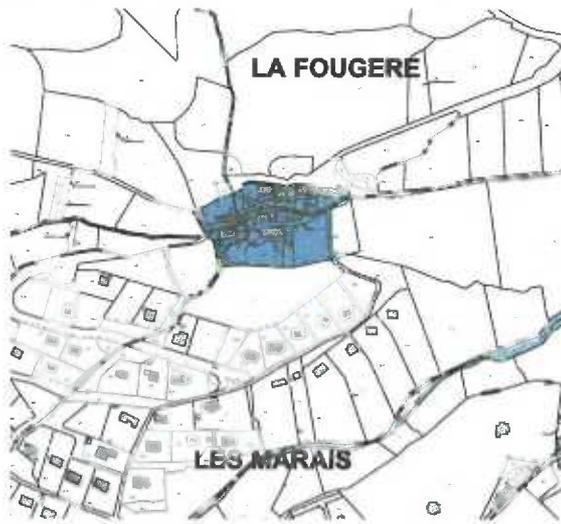
« La taille et le type d'organisation des hameaux dépendent très largement des traditions locales, et aucune définition générale et nationale ne peut y être apportée. »

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à la question écrite n° 07848 de Mme Jacqueline Chevé (Côtes-d'Armor - SOC) publiée dans le JO Sénat du 27/08/2009 - page 2046

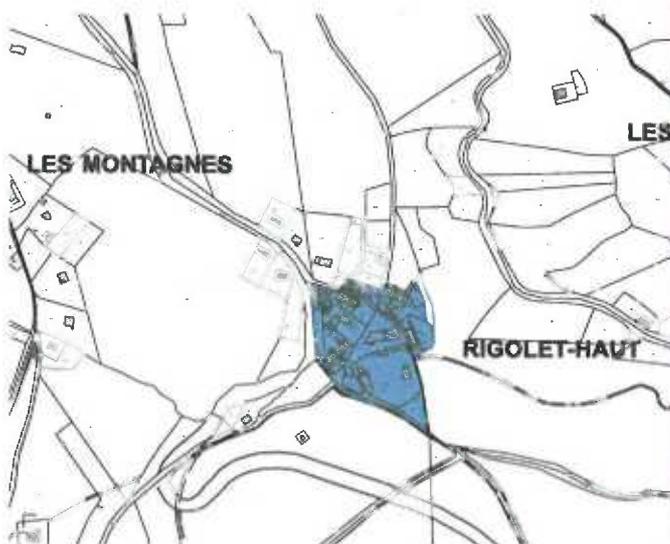
LE GENESTOUX



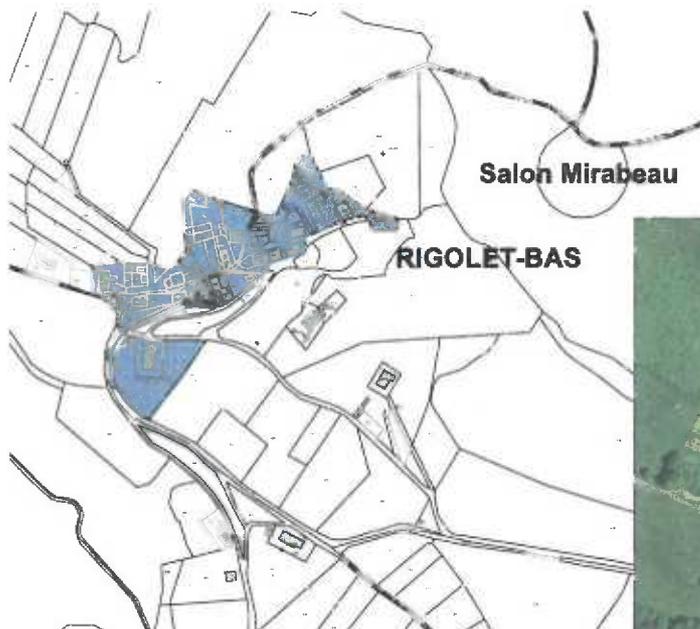
LA FOUGERE



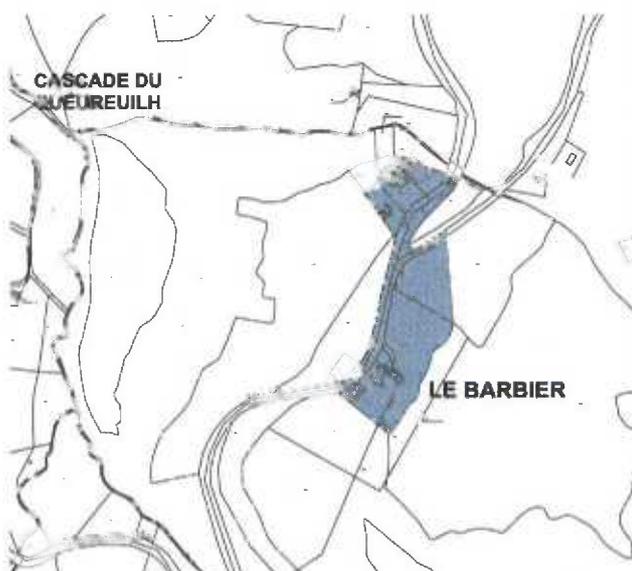
LE RIGOLET HAUT



LE RIGOLET BAS



LE BARBIER



Consulter le règlement d'urbanisme Article DG 8 concernant les prescriptions architecturales.

Éléments identifiés au titre de l'article L 151-19 (repérés par une croix verte sur les plans de zonage)

- Bac du Genestoux
- Bâtiment abritant la source Félix (privé)
- Pont de la source Félix (sur la Dordogne)
- Pont de la Fougère
- Bac de la Fougère
- Bac de Pailloux
- Buron de la Montagne de l'Angle
- Buron – monument commémoratif du Sancy
- Buron du Capucin
- 2 fours au Rigolet Haut (privés)
- Buron de la Montille
- Monument aux Morts
- Croix du Golf (1685)
- Croix du Genestoux (1780)
- Stèle des Rioux (bordure RD 996 le Genestoux) monument commémoratif
- Croix de la Curade (bordure RD 996 – face réservoir)
- Croix Constantin (1828) – route de Prends-toi-Garde
- Cimetière (mission 1843)
- Croix de Lozeloux (mission 1892) – avenue de la Libération
- Croix des Montagnes (anciennement au Rigolet Bas)
- Croix des Vergnes (privée) – route de la Tour d'Auvergne
- Cimetière socie (1710) – Croix 1815 à côté du monument aux morts
- Mission Rigolet Haut
- Croix du Puy de l'Angle (croix de Blaise) privée
- Carrefour CD 983 – CD 36 (mission 1948) – Avenue Clémenceau
- Fontaine Pétrifiante (commémoration) – RD 996
- Ferme de l'Angle
- Cimetière paysager « Prends-toi-Garde » (calvaire – groupement de 3 croix)
- Croix du Quereuilh (1637) – carrefour rue des Ch. Alpins, avenue de la Bourboule
- Croix du Quereuilh (mission 1865) – carrefour route des Cascades, avenue de la Bourboule
- Croix des Monteyroux (sur la RD 996), Rabouti – mission 1869
- Croix de l'ancienne Eglise (derrière le chemin du cimetière)
- Croix de Lega!

Plans d'eau identifiés au titre de l'article L 122-12 (repérés par une croix bleue sur les plans de zonage).

Rappel : Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :
1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;
2° Par un schéma de cohérence territoriale, un **plan local d'urbanisme** ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Plan d'eau situé au Sud du centre ville-Parc de loisir des Léchades



Retenue d'eau située au pied du Sancy

